



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol  
accueillant sous les panneaux une culture de fruits rouges et  
un élevage ovin à Saubens (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2023-12 300

N°MRAe : 2023APO126

Avis émis le 18 octobre 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 12 septembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saubens (Haute-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2022 et l'ensemble des pièces de demande du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique par Bertrand Schatz, Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat et Annie Viu conformément aux règles de délégation interne à la MRAe.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne, l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestières (CDPENAF), l'avis de réseau de transport d'électricité et l'avis du service d'incendie et de secours de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société BayWA r.e vise à la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur une surface de 23 ha, qui prévoit d'une part de faire pousser des fruits rouges sous les panneaux sur une surface de 3,2 ha, et d'autre part de mettre en place un élevage ovin sur une couverture végétale de type prairie naturelle sur une surface de 19 ha. La surface projetée des panneaux au sol représenterait environ 12,7 ha et la centrale pourrait produire environ 26 MWc.

La commune de Saubens est concernée par le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) Garonne moyenne approuvé en juillet 2022. D'après son plan de zonage, la zone d'étude se situe en zone rouge du règlement écrit. La consultation du règlement écrit du PPRi liste, pour les zones rouges inondation, les occupations et utilisations dérogeant au principe d'interdiction. Les centrales photovoltaïques ne figurent pas dans cette liste. Afin de se conformer à la loi d'accélération des énergies renouvelables, la MR Ae recommande à l'exploitant de réaliser une étude hydraulique et hydrogéologique permettant de déterminer si les aménagements nécessaires à la réalisation de la centrale photovoltaïque sont de natures à aggraver ou non les risques liés au phénomène de crue. Une description complète des travaux attendus et des mesures d'évitement et de réduction doit figurer dans l'étude d'impact afin de déterminer le niveau d'impact résiduel inondation attendu.

D'un point de vue du paysage, la MR Ae recommande de renforcer l'intégration paysagère de la centrale par une meilleure prise en compte des contraintes topographiques liés au risque inondation, par une meilleure prise en compte des éléments végétaux qui structurent la plaine au moment de définir la composition architecturale de la centrale et par un renforcement des mesures de suivi post-plantation afin d'en suivre l'évolution durant 5 ans.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société BayWA r.e, se situe à 10 km au sud de Toulouse. La centrale solaire se compose de deux zones photovoltaïques (appelées îlots photovoltaïques) d'une surface totale d'environ 23 ha :

- une structure solaire avec une culture de fruits rouges sous les panneaux d'une hauteur maximum de 3 m d'une surface de 3,2 ha ;
- des panneaux fixes d'une hauteur minimale de 1,20 m et d'une hauteur maximum de 2,8 m sur une surface clôturée de 19 ha, laissant place à une couverture végétale de type prairie naturelle permettant la présence d'un élevage ovin.

L'environnement du projet se compose de plusieurs ensembles urbanisés conséquents au nord de la centrale (« Le Trouil ») et au sud (« Créalys »). Sur la partie ouest de la centrale on trouve un méandre de la Garonne et un complexe industriel important. Le plan de repérage ci-dessous permet de bien appréhender les différentes composantes de la zone d'étude :

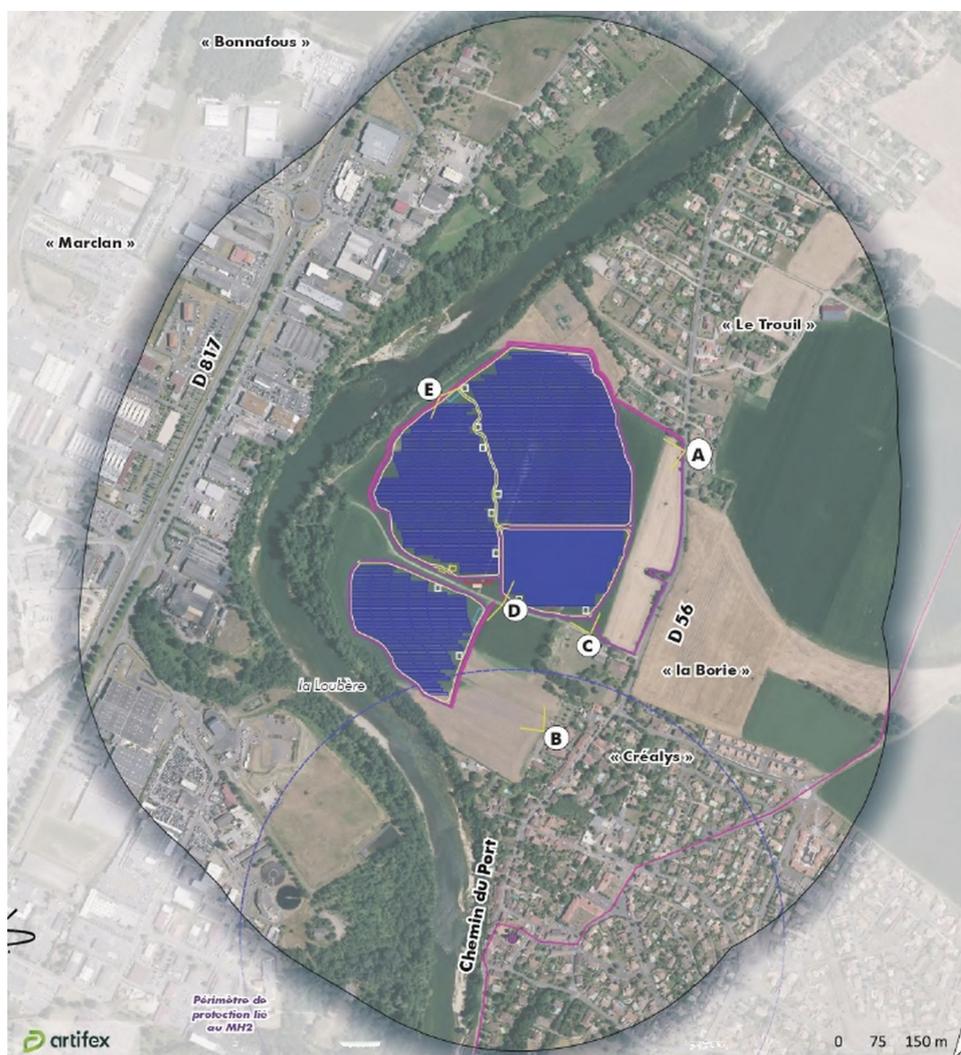


Figure 1 : Localisation du projet dans son environnement – source IGN orthophoto – extrait de l'étude d'impact

La surface projetée des panneaux au sol représente environ 12,7 ha et pourrait produire environ 26 MWh. Les panneaux solaires seront ancrés par des pieux battus et assemblés par rangées à des tables d'assemblage.

La centrale comprend 10 postes de transformation répartis au sein du site et 3 postes de livraison qui restitueraient l'électricité produite au réseau ENEDIS. Deux conteneurs seront présents sur le site pour la maintenance de la centrale et le stockage du matériel de maraîchage.

L'accès à la centrale solaire se fera par le chemin relié à la route départementale D56 qui sépare le projet en deux. La centrale sera desservie par des pistes de 4 m de large en terrain naturel autour du parc à l'intérieur de la clôture sur un linéaire de 2 905 m. À noter également la création de places de parking revêtues de matériau de type GNT (graves non traitées) sur une surface de 75 m<sup>2</sup>. Un linéaire de 1 071 m sera également aménagé en chemin pédestre, afin de connecter les abords de la centrale au réseau existant de chemins. Une clôture de 2 m de hauteur pour une longueur totale de 2 500 m ceinture le site du projet.

Une citerne de 120 m<sup>3</sup> pour la lutte contre les incendies sera implantée.

Le plan de masse ci-dessous permet de localiser les principaux éléments techniques.



**Figure 2 : plan de masse projet extrait de la demande de permis de construire – réalisation BayWA r.e.**

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire instruit par le préfet de la Haute-Garonne.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) conformément à la rubrique 30 et 39 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

L'EI contient une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 et une étude préalable agricole (conformément à l'article L.112-3 du code rural).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'EI et ses annexes permettent d'identifier à la fois les différentes composantes du projet et les principaux enjeux environnementaux. Les synthèses par thématiques et les différentes cartes apportent une lecture pas à pas de la totalité de la séquence d'évaluation environnementale ;

Sur le fond, la MRAe constate que la réalisation de l'évaluation environnementale comporte quelques points qui méritent d'être améliorés :

- lors de la phase de chantier, des opérations de terrassement seront nécessaires pour l'installation des modules photovoltaïques et de leurs aménagements annexes (locaux techniques, stockage, pistes d'accès, équipements, citerne incendie, onduleurs...) qui entraîneront une modification de la topographie locale et une réduction forte des fonctions écologiques associées au sol et aux plantes. Or, l'EI n'en évalue pas le volume, ni les incidences sur les habitats naturels et la flore locale ;
- les impacts environnementaux du raccordement électrique de la centrale au poste source électrique ne sont pas décrits avec précision. Ils sont pourtant susceptibles d'impacter des habitats naturels et des espèces présentant des enjeux forts (zonage APPB<sup>2</sup>, Natura 2000<sup>3</sup>, ZNIEFF<sup>4</sup>) ;
- une description plus complète de l'activité agricole qui sera pratiquée est nécessaire notamment des équipements agricoles qui seront mis en place pour permettre le fonctionnement du projet. Si des décapages des sols ou des excavations des sous-sols sont nécessaires, les incidences sur l'environnement doivent être évaluées et les mesures adaptées doivent être intégrées pour en minimiser les effets.

---

2 Les arrêtés de protection de biotope (APB ou APPB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

3 Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

4 une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, abrégée par le sigle ZNIEFF, est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable

## 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'EI doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ».

L'EI indique qu'avant de se positionner sur des surfaces agricoles, le porteur de projet indique avoir recherché des zones de friches et des espaces délaissés ou anthropisés disponibles au sein de l'intercommunalité, conformément aux orientations nationale, régionale et du SRADDET<sup>5</sup> d'Occitanie. Pour la MRAe les éléments présentés dans l'EI sont très incomplets et ne tiennent pas compte de la réalité locale. Dès lors, ils ne permettent pas de démontrer qu'il n'existe, sur le territoire intercommunal, aucun autre site répondant à ces orientations. L'outil CARTOFRICHES<sup>6</sup> permet notamment de constater que l'intercommunalité comprend bien plus de friches répertoriées que les trois présentées par l'exploitant.

À défaut de pouvoir s'implanter sur des sites dégradés et/ou anthropisés, l'exploitant doit démontrer que le choix du site s'est porté sur des terrains de moindre valeur écologique par rapport aux autres solutions étudiées, qui doivent être à la fois équivalentes et faisables. En se positionnant en zone inondable, la centrale solaire va à l'encontre du règlement écrit PPRN<sup>7</sup> « Garonne moyenne », qui ne permet pas l'installation de tel équipement en zone rouge inondable. Compte tenu de l'absence de démonstration<sup>8</sup> que la centrale photovoltaïque ne constitue pas une aggravation du risque inondation, la MRAe évalue que la réalisation du projet, malgré les mesures d'atténuation retenues, présente des incidences modérées. Pour la MRAe 2 possibilités s'offrent au porteur de projet :

- soit de démontrer que la réalisation du projet ne constituera pas une aggravation du risque inondation<sup>9</sup> ;
- soit il s'oriente vers la recherche d'un site alternatif plus favorable à la réalisation d'une centrale photovoltaïque présentant de plus faibles incidences sur l'environnement.

**La MRAe recommande au porteur de projet :**

- soit de démontrer que la réalisation du projet ne constituera pas une aggravation du risque inondation**
- soit de rechercher à l'échelle de l'intercommunalité un site alternatif présentant des sensibilités environnementales plus faibles.**

5 Le Schéma de cohérence territoriale (abrégé SCOT ou SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

6 <https://www.cerema.fr/fr/actualites/cartofriches-plus-8300-sites-friches-repertoires>

7 Le Plan de prévention des risques naturels s'appliquant à Saubens est disponible ici: <https://www.haute-garonne.gouv.-fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Majeurs-PPRN/PPRN-approuves-hors-PPR-Secheresse>

8 Voir §3.3 du présent avis

9 La note DGPR du 1er juin 2023 fixe entre autres des dispositions pour les installations situées en zone inondable ou sur un lac de retenue. Quand un PPRI existe, des projets PV peuvent désormais être autorisés même si les dispositions du PPRI ne permettent pas l'implantation de panneaux, dans la mesure où ils n'aggravent pas les risques.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'étude se situe à proximité immédiate de la Garonne et de sa ripisylve, elle présente des enjeux forts d'un point de vue naturaliste<sup>10</sup> (arrêté de protection de biotope, zone Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste et plusieurs ZNIEFF)<sup>11</sup>.

La trame verte et bleue du SRADDET d'Occitanie<sup>12</sup>, du SCoT<sup>13</sup> de la Grande agglomération toulousaine et à l'échelle du plan local d'urbanisme identifie la zone ouest du site d'étude comme des continuités écologiques à maintenir et à renforcer (Garonne et ripisylve de la Garonne). Un « réservoir de biodiversité », situé au nord du site, correspond au complexe de gravières et carrières de Villeneuve-Tolosane et Roques. Les milieux ouverts peuvent servir de terrain de chasse à la faune mobile, tandis que les boisements de l'aire d'étude immédiate servent de réservoirs de biodiversité. La réalisation du projet est donc susceptible de dégrader les fonctionnalités écologiques actuelles des espèces et de conduire à une dispersion voire un fractionnement de ces dernières.

Une description complète et précise des habitats naturels figure page 67 et suivantes de l'EI. La recherche de zones humides sur l'emprise projet confirme leur absence. La diversité floristique est relativement limitée du fait de la présence de grandes cultures sur la majorité de la zone d'étude.

Un inventaire faunistique complet a été réalisé. Les enjeux retenus pour les différents taxons inventoriés sont partagés par la MRAe et figurent ci-après :

- une seule espèce d'insecte patrimoniale (enjeu « modéré ») fréquente le site d'étude : la Piéride de l'Ibérie. Les habitats de ce lépidoptère sont les prairies de fauche et les friches.
- concernant l'avifaune, sur les 14 espèces patrimoniales au niveau régional observées sur le site d'étude, 7 présentent un enjeu local « modéré » de conservation : la Bergeronnette printanière niche dans la bande herbacée sous le système d'irrigation au centre du site d'étude, la Cisticole des joncs niche dans la prairie de fauche située au nord du site, l'Hirondelle rustique niche sous les toits des bâtiments agricoles au sud-est de l'aire d'étude immédiate, la Huppe fasciée niche dans une cavité dans l'alignement de chênes en bordure des friches au sud-est du site d'étude, le Milan noir niche dans la ripisylve, le Serin cini niche à la faveur d'un conifère, la Tourterelle des bois niche dans la ripisylve ;
- concernant les chiroptères, sur les 12 espèces patrimoniales, 9 possèdent un enjeu local de conservation de « modéré » à « très fort »<sup>14</sup>. La ripisylve et les alignements de chênes matures offrent des gîtes arboricoles.

La carte page 152 de l'EI permet de localiser les enjeux écologiques locaux par rapport à l'emprise du projet.

Des impacts faibles à très faibles sont attendus pour les habitats naturels, pour la flore, pour la faune terrestre du fait de l'évitement lors de la conception du projet des secteurs à enjeux.

Pour l'avifaune, seules les espèces des milieux ouverts susceptibles de se reproduire au sein des grandes cultures seraient impactées (Alouette lulu, Bergeronnette printanière et Cisticole de joncs). La MRAe évalue les impacts comme faibles pour le risque de destruction d'individus pour l'Alouette lulu et le Cisticole de joncs et modérés pour ces deux espèces en termes de destruction d'habitats d'alimentation. La MRAe partage le niveau d'impact retenu comme « modéré » par le porteur de projet pour la Bergeronnette printanière (risque de mortalité et perte d'habitat de l'espèce).

10 ce qui amoindrit la démonstration du moindre impact environnemental.

11 Voir description complète des différentes zones page 54 et suivantes de l'EI.

12 le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma qui fusionne plusieurs documents : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

13 SCoT : Le Schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme français qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

14 Voir description complète des enjeux page 88 et suivantes de l'EI.

La MRAe considère que l'évitement des secteurs boisés, de la ripisylve et de ses lisières permet de grandement minimiser le niveau des impacts attendus pour les chauves-souris, elle évalue les impacts bruts comme faibles.

Afin de maintenir les oiseaux inféodés aux milieux ouverts dans la zone d'étude, le porteur de projet prévoit une mesure de réduction qui vise à une gestion de la fauche mécanique en faveur de la biodiversité en dehors des parcelles pâturées (MR1). Les bandes enherbées autour de l'enceinte du parc ainsi que les bandes enherbées des parcelles vouées au maraîchage pourront constituer un habitat de l'espèce à condition d'y utiliser une gestion adaptée.

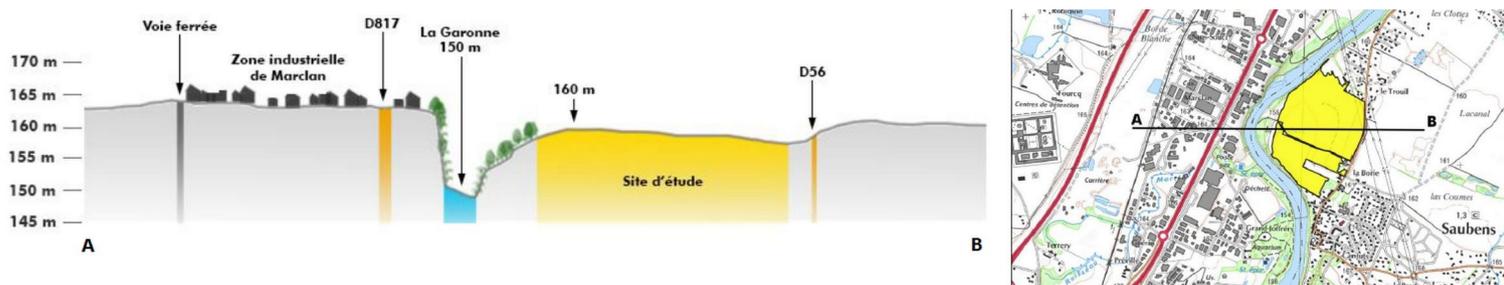
Afin d'inciter les espèces faunistiques à fréquenter le parc et ses abords (et ainsi de renforcer la fonctionnalité écologique du site), le porteur de projet prévoit de réaliser une seule fauche annuelle d'une hauteur de coupe de 20 cm entre début septembre et fin février. La mesure est évaluée comme suffisante par la MRAe pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

En conclusion de la démarche d'évaluation environnementale sur la thématique biodiversité et fonctionnalités écologiques la MRAe évalue que les mesures proposées permettent de parvenir à des impacts résiduels faibles à très faibles pour les habitats naturels, la flore et la faune.

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau

La topographie du site d'étude est plane, du fait de sa localisation dans la vallée de la Garonne. Les altitudes varient d'environ 3 m sur le site d'étude. Le site d'étude est localisé sur un sous-sol alluvionnaire perméable.

Le plan de coupe ci-dessous permet de comprendre le contexte topographique :



**Figure 3 : coupe topographique – réalisation l'ARTIFEX**

Les impacts du projet sur le milieu physique figure page 147 et suivantes de l'EI. Aucun impact notable n'est attendu.

Le site d'étude se trouve au droit de 3 masses d'eau souterraine. Selon les tables d'objectifs fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2012-2027 du bassin Adour-Garonne, les deux masses d'eau souterraine supérieures (« alluvions de l'Ariège et affluents » et « Calcaires et sables de l'oligocène ») présentent un bon état quantitatif en 2015. La masse d'eau la plus profonde « Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG » présente quant à elle un mauvais état quantitatif dû aux conditions naturelles. Son objectif de bon état est ainsi reporté à 2027.

En ce qui concerne les eaux superficielles, le site d'étude se situe à quelques mètres de la Garonne, classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17-1 du Code de l'Environnement.

Aucun captage dans les eaux souterraines ou superficielles destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) n'est effectué au droit du site d'étude. Le site n'est pas concerné non plus par un périmètre de protection de captage.

Les impacts quantitatifs du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont essentiellement liés à l'imperméabilisation du site, ce qui peut empêcher l'infiltration et modifier le régime d'écoulement des eaux. Les surfaces imperméabilisées étant très faibles de l'ordre de 0,1 % de l'emprise du site, la centrale photovoltaïque aura un impact faible sur la modification du régime d'écoulement des eaux.

Aucun captage ou périmètre de protection associé n'est présent au niveau de l'emprise du projet. De plus, le fonctionnement de la centrale ne prévoit aucun prélèvement sur la ressource ou de rejet dans les masses d'eau. Le projet de parc agrivoltaïque n'a pas d'impact sur la ressource en eau souterraine.

Durant la phase de chantier des impacts potentiels sont toujours possibles par des pollutions accidentelles liées aux engins mécaniques ce qui justifie de retenir un niveau d'impact modéré. Pour en atténuer les effets une mesure de réduction (MRE3) prévoit les modalités de gestion de pollutions. La MRAe évalue favorablement la mesure et considère que des impacts résiduels faibles sont prévisibles.

### 3.3 Risques naturels

La commune de Saubens est concernée par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) Garonne moyenne approuvé en juillet 2022. D'après son plan de zonage, la zone d'étude se situe en zone rouge du règlement écrit<sup>15</sup>. La consultation du règlement écrit du PPRI liste, pour les zones rouges inondation, les occupations et utilisations dérogeant au principe d'interdiction<sup>16</sup>. Les centrales photovoltaïques ne figurent pas dans cette liste.

Dès lors, conformément à la note de la DGRP du 1<sup>er</sup> juin 2023 prise dans le cadre de la loi accélération des énergies renouvelables, quand un PPRI existe, des projets PV peuvent désormais être autorisés même si les dispositions du PPRI ne permettent pas l'implantation de panneaux, dans la mesure où ils n'aggravent pas les risques. L'étude d'impact doit en conséquence être complétée par une étude hydraulique et hydrogéologique spécifique démontrant que les aménagements proposés n'aggravent pas les risques liés au phénomène de crue.

**Afin de se conformer à la loi d'accélération des énergies renouvelables, la MRAe recommande à l'exploitant de réaliser une étude hydraulique et hydrogéologique permettant de déterminer si les aménagements nécessaires à la réalisation de la centrale photovoltaïque sont de nature à aggraver ou non les risques liés au phénomène de crue. Une description complète des travaux attendus et des mesures d'évitement et de réduction doit figurer dans l'étude d'impact afin de déterminer le niveau d'impact résiduel inondation attendu.**

### 3.4 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Aux abords immédiats du projet se trouve une imbrication de zones pavillonnaires, de zones d'activités et d'éléments patrimoniaux non protégés (anciennes fermes) ainsi que de terres cultivées. Les berges de Garonne sont, rive gauche, plus hautes et abruptes que rive droite, et surplombent le site. Il n'existe cependant pas de vues sur le projet du fait des bâtisses et des arbres de la zone d'activités « *Marclan* ».

Le long de la D 56, des lisières urbaines de la zone pavillonnaire « *le Trouil* » ainsi que les parties « arrière » des immeubles collectifs de « *Créalys* » donnent à voir une grande partie de la centrale.

Les berges cultivées de la Garonne proches du site d'implantation de la centrale sont dotées d'arbres en périphérie et constituent ainsi une « respiration paysagère » non négligeable entre le tissu urbain et industriel présent. Elles sont appréciées par les riverains et constituent un potentiel de promenade péri-urbaine notable.

L'EI, sur la base d'une campagne photo, procède à une caractérisation des impacts paysagers susceptibles d'être créés par la centrale. La MRAe en partage les conclusions qui impliquent la mise en œuvre de mesures de réduction prévoyant d'en atténuer les principales incidences sur le paysage et sur le cadre de vie.

La mesure proposée (MR4) demeure cependant trop générale et pas assez démonstrative pour conclure sur son efficacité.

Les contraintes imposées par le risque inondation sur les locaux techniques et de stockage ne sont pas suffisamment prises en compte. Le parti pris architectural et paysager demeure pour la MRAe fortement marqué par une occupation maximale de l'espace disponible. Un suivi des plantations dans le temps (5 ans) doit être budgété et réalisé pour garantir la prise végétale des plantations effectuées.

15 Voir <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Information-acquereur-locataire-IAL/Rechercher-votre-commune2>

16 Page 16 et suivantes du règlement écrit.

**Du point de vue du paysage, la MRAe recommande de renforcer l'intégration paysagère de la centrale par une meilleure prise en compte des contraintes topographiques liées au risque inondation, par une meilleure prise en compte des éléments végétaux qui structurent la plaine au moment de définir la composition architecturale de la centrale et par un renforcement des mesures de suivi post-plantation afin d'en suivre l'évolution durant 5 ans.**

### 3.5 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'EI comprend un chapitre sur les impacts du projet sur le changement climatique. Le dossier ne contient pas de calcul précis de ces émissions totales et se contente d'évaluer les émissions de GES évitées par rapport à une moyenne d'énergie produite par des énergies fossiles<sup>17</sup>.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO<sub>2</sub> engendré par la production des matériaux de la centrale, le transport de ces matériaux, la construction de la centrale, l'évolution du stockage du carbone de la parcelle suite à l'évolution de la végétation, son exploitation et son démantèlement, ainsi que les émissions de méthane liées au pâturage ovin.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.**

---

<sup>17</sup> Voir page 178 de l'EI.